

Paragraphe 5

Instruction d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra, sans délai, le formulaire de demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.
2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra tous documents disponibles qui pourraient être requis par l'autorité compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit du requérant à une prestation. Pour toute demande de prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, ces documents incluront, dans la mesure du possible, un certificat des périodes admissibles aux termes de la législation de l'Irlande.
3. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie qui confirmera que des documents corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les données visées par le présent alinéa seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties, avec l'assentiment des autorités compétentes respectives.
4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux alinéas 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie.
5. Sur réception du formulaire de liaison, l'organisme de liaison de l'autre Partie ajoutera les renseignements relatifs aux périodes admissibles aux termes de la législation qu'il applique et le retournera sans délai à l'organisme de liaison de la première Partie.